

Quel comportement adopter lorsqu'un conseiller municipal est considéré comme un élu intéressé ?

Que ce soit dans le cadre d'une procédure d'attribution d'un marché public ou d'une délibération accordant une subvention à une association, il arrive que des conseillers municipaux soient qualifiés d'« élus intéressés ». Cette situation peut aboutir à l'illégalité des délibérations (risque administratif), voire à une prise illégale d'intérêts (risque pénal).

Qu'est qu'un élu intéressé ?

Le Conseil d'Etat juge qu'est intéressé à une affaire tout conseiller municipal dont les **intérêts propres (ou qu'il représente) se confondent avec intérêt communal**. Cet intérêt se mesure au cas par cas. Les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires, sont illégales.

ATTENTION : la seule présence d'un conseiller intéressé ne vicie pas forcément la délibération (voir arrêt du Conseil d'Etat du 24 mai 2000, req. n° 195657).

Sa participation aux travaux préparatoires et aux débats précédant l'adoption d'une telle délibération n'entraînera son illégalité que s'il apparaît que le conseiller municipal intéressé a été en mesure d'exercer **une influence sur le résultat du vote de la délibération**.

Source : arrêt du Conseil d'Etat n° 145370 du 16 décembre 1994 ; article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales ; arrêt du Conseil d'Etat n° 387308 du 12 octobre 2016 ; rép. ministérielle n° 12243, JP du Sénat du 20 février 2020.

Comment réagir si un conseiller municipal est susceptible d'avoir la qualité d'élu intéressé ?

Afin d'éviter tout risque administratif et pénal,

les conseillers municipaux intéressés à une affaire ne **doivent pas intervenir dans les travaux préparatoires de la délibération ni prendre part au vote** de celle-ci.

NOTRE CONSEIL : les élus intéressés ont tout intérêt à ne pas assister aux débats. Par conséquent, ils ne doivent pas être pris en compte pour le calcul du quorum (arrêt du Conseil d'Etat du 19 janvier 1983, req. n° 33241).

Elu intéressé et marché public

Concernant la commission d'appel d'offres ou la commission des marchés à procédure adaptée (commission ad hoc créée par la commune afin d'améliorer la transparence des procédures), **la participation d'un conseiller municipal est proscrite car elle peut risquer l'annulation du marché**.

Elu intéressé et association

Un conseiller municipal adhérent à une association est considéré comme intéressé à l'affaire s'il vote une délibération octroyant une subvention à cette association. Le Conseil d'Etat a jugé **qu'est intéressé le conseiller, responsable d'une société qui exploite un théâtre, propriété de la commune**, lorsque le conseil municipal délibère sur des demandes de subventions en vue de travaux de réaménagement de la salle de théâtre.

Source : arrêt du Conseil d'Etat du 23 septembre 1987, req. n° 65014 ; rép. ministérielle n° 23076, JO du Sénat du 10 juin 2021

Nouvel appel à projets du département en faveur de la revitalisation des centres-bourgs

Présence de commerces et services, parc de logements diversifié, loisirs culturels et sportifs, ... Les petites villes et centres-bourgs offrent, en proximité, une accessibilité aisée aux services du quotidien pour l'ensemble de la population ornaise. La consolidation du réseau de ces petites centralités constitue donc l'une des priorités du département, alors que certaines sont confrontées à des signes de fragilité (perte de vitesse démographique, vacance commerciale et du parc de logements, retrait de certains services, fermeture d'équipements...).

Le département renouvelle ainsi son appel à projets, afin d'accompagner les collectivités dans la réalisation de travaux contribuant à la redynamisation de leurs centres villes/bourgs pour notamment lutter contre la vacance commerciale et des logements, développer des services et des mobilités douces, aménager des espaces publics....

L'appel à projets 2021 est doté d'une enveloppe de 1,75 million d'euros pour soutenir financièrement les collectivités dans la mise en œuvre de leurs projets.

Les communes intéressées doivent compléter un dossier de candidature disponible sur le site internet du département : www.orne.fr/services/marches-publics-appels-projets/appels-projets (formulaire de candidature et note présentant les dépenses éligibles, modalités de sélection...).

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 28 janvier 2022.



API CD61 IMPRIM'VEERT* Lettre Information AMO n°13 - 11/21

Le Conseil départemental met à disposition de l'AMO un certain nombre de collaborateurs pour vous aider :

- Secrétariat du Président :** Martine
- Secrétariat :** Nadine
- Service juridique :** Cécile et Stéphane
- Agence départementale Ingénierie 61 :** Jean-Luc et Patricia

N'hésitez pas à les contacter, Vous pouvez les joindre par téléphone au **02 33 81 60 18** ou par mail amo@orne.fr



ASSOCIATION DES MAIRES DE L'ORNE ET DES INTERCOMMUNALITÉS | 61

Information n°13
Novembre 2021

ÉDITO



Mes Cher(e)s Collègues,

Ce mois de novembre a été riche. Riche en événement puisque notre Assemblée générale s'est déroulée le 15 novembre dernier. Vous avez été nombreux à y participer et à me témoigner de la qualité des sujets qui ont été présentés. Riche avec l'élection du nouveau Président à l'Association des Maires de France, David Lisnard qui a recueilli 62,3 % des voix. Ce dernier propose une permanence téléphonique 7/7 pour répondre aux urgences rencontrées par les élus locaux (incendies violents, inondations, etc..) et qui serait assurée par un mécanisme d'astreintes entre les collaborateurs de l'AMF. Une

cellule de gestion de crise pourrait être rapidement opérationnelle pour aider les communes, qui manquent de moyens ou d'ingénierie, à prendre des décisions rapides dans les premières heures de l'événement (par exemple, la mise en place de lits de camps, les recours aux experts en assurance pour constater les dégâts, etc..). De belles perspectives à l'horizon.

Bien à vous

Le Président,
Philippe Van-Hoorne
Maire de L'AIGLE,
Conseiller départemental

FINANCES

Le gouvernement recommande de formaliser l'état récapitulatif des indemnités versées aux élus locaux sous la forme d'un tableau

La loi du 27 décembre 2019 a posé de nouvelles obligations de transparence en matière d'indemnités perçues par les élus locaux. Ainsi, **les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propres (EPCI-FP) doivent établir chaque année un état récapitulatif des indemnités versées**. Toutefois, la loi n'impose aucune forme particulière, ni dans la forme ni dans l'envoi, hormis la mention en euros des sommes perçues par les élus. **Le gouvernement recommande d'indiquer ces sommes en brut,**

par mandat/fonction, sous la forme d'un tableau et de les communiquer soit par courrier, soit par toute autre forme de communication.

NOTRE CONSEIL : il est juridiquement plus sûr de présenter l'état récapitulatif en séance de l'organe délibérant, avec mention de ce document au procès-verbal.

Sources : Articles 92 et 93 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 ; articles L. 2123-24-1-1 du code général des collectivités territoriales ; rép. ministérielle n° 23837, JO du Sénat du 23 septembre 2021

DOMAINE

Pour acheter un bien immobilier, la commune est libre de choisir un acte notarié ou un acte administratif

Pour acquérir un bien immobilier, les communes doivent d'abord consulter le service de la direction de l'immobilier de l'Etat (Service des domaines) seulement pour tous les biens dont la valeur vénale est égale ou supérieure à 180 000 euros Hors droits et taxes.

Cet achat doit ensuite être autorisé par une délibération motivée du conseil municipal. La commune a alors le choix entre deux types d'actes authentiques :

l'acte notarié ou l'acte en la forme administrative. Aucun critère n'est fixé pour opérer un choix entre ces deux types d'acte. La commune est donc libre de choisir l'acte qu'elle préfère, sans aucune limite tenant au montant de la transaction.

Sources : Articles L. 1311-9 à L. 1311-12, L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales ; rép. ministérielle n° 12864, JO du Sénat du 23 septembre 2021

RESPONSABILITE

Chiens dangereux : les pouvoirs du maire

Le maire dispose de nombreuses prérogatives pour faire face aux chiens dangereux. Ainsi, il peut intervenir quand les modalités de leur garde sont insuffisantes si le chien est présent dans certains lieux ou s'il a mordu un individu.

Le maire peut imposer toutes mesures au propriétaire

Lorsqu'un animal représente un danger compte tenu de sa garde, le maire peut prescrire à son propriétaire ou à son détenteur de prendre **toutes mesures pour faire cesser le danger**. Le maire peut notamment imposer au propriétaire de chiens une **évaluation comportementale de l'animal** à réaliser auprès d'un vétérinaire agréé par le préfet. Il peut également lui imposer de suivre une **formation portant sur l'éducation**, le comportement canin et la prévention des accidents. Si le propriétaire ne s'exécute pas, le maire peut placer l'animal par arrêté dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde. Il doit au préalable recueillir les observations du propriétaire.

Lorsqu'à l'issue d'un délai de garde de 8 jours ouvrés le propriétaire ne présente toujours pas les garanties requises, **le maire autorise le gestionnaire du lieu de dépôt à faire euthanasier l'animal**, après avis d'un vétérinaire désigné par le préfet. Le maire peut également autoriser la garde de l'animal ou sa remise à une association dans les départements indemnes de rage.

Sources : Articles L.211-11, L. 211-13-1 et L. 211-14 du code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Le maire peut faire euthanasier un animal

En cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, le maire peut **ordonner par arrêté que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à sa garde** et, le cas échéant, faire procéder à son euthanasie. Cette euthanasie peut intervenir sans délai, après avis d'un vétérinaire désigné par le préfet. **Cet avis doit être donné au plus tard 48 heures** après le placement de l'animal.

De plus, les **chiens d'attaque** (dits de 1^{ère} catégorie : Staffordshire terrier, chiens dits « pit-bulls », Mastiff, Tosa), ainsi que **les chiens de garde et de défense** (dits de seconde catégorie : American Staffordshire terrier, Rottweiler, Tosa, qui peuvent être rapprochés morphologiquement des chiens de la race Rottweiler) sont réputés **constituer des dangers graves et immédiats dans 4 situations**. Il en est ainsi lorsque :

1. Le chien est détenu par un mineur ou une personne condamnée pour crime ou à une peine de prison pour délit inscrit au bulletin n° 2 du casier judiciaire ;
2. Lorsqu'un chien de 1^{ère} catégorie est présent dans des transports en commun, dans des lieux publics (à l'exception de la voie publique et des locaux ouverts au public), dans les parties communes des immeubles collectifs ;
3. Lorsque le chien de 1^{ère} ou 2^e catégorie circule sans être muselé et tenu en laisse ;

4. Lorsque le propriétaire n'est pas titulaire d'une attestation d'aptitude.

Sources : Articles L. 211-11, L. 211-12, L. 211-16 et L. 211-13-1 du CRPM ; arrêté du 27 avril 1999 (NOR : AGRG9900639A)

Le maire peut ordonner le placement d'un chien en l'absence de permis de détention

Tous les propriétaires ou détenteurs d'un chien d'attaque, de garde ou de défense doivent être titulaires d'un **permis de détention provisoire ou définitif délivré en mairie**. A défaut, le maire doit mettre en demeure le propriétaire de procéder à une régularisation dans un délai d'un mois. **A l'expiration de ce délai, le maire peut ordonner que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt** adapté à son accueil ou à sa garde et peut faire procéder sans délai et sans nouvelle mise en demeure à son euthanasie.

Sources : Article L. 211-14 du CRPM.

Le maire peut imposer une évaluation comportementale en cas de morsure

Tout fait de morsure de chien, dangereux ou non, doit être déclaré en mairie par son propriétaire, son détenteur ou par tout professionnel en ayant connaissance dans l'exercice de ses fonctions. Le propriétaire doit alors **soumettre son chien à une surveillance vétérinaire** ainsi qu'à une évaluation comportementale. Le maire peut également imposer au propriétaire de suivre **une formation relative au comportement canin**. Si l'intéressé ne s'est pas soumis à ces obligations, le maire peut ordonner par arrêté que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt. En cas de danger grave et immédiat, le maire peut faire procéder à son euthanasie, après avis d'un vétérinaire désigné par le préfet.

Sources : Article L. 211-14-2, CRPM ; circulaire du 17 février 2010 sur la réglementation relative aux chiens dangereux (NOR : IOCA1004754C).



Un passant dont l'œil a été abimé par une branche d'arbre peut engager la responsabilité de la commune

Les arbres et les haies implantés le long d'une voie communale constituent des dépendances du domaine public routier de la commune. Ils sont ainsi inclus dans **l'obligation d'entretien de la voirie** (dépense obligatoire de la commune). Le défaut d'entretien normal de la végétation est susceptible d'engager la responsabilité de la commune à l'égard des usagers et des tiers. Par exemple, le Conseil d'Etat a jugé qu'un **passant dont l'œil a été abimé** par une branche peut engager la responsabilité de la commune. Autre exemple, la commune qui a laissé les branches de deux arbres, situés en bordure d'une voie publique, **surplomber la toiture d'une maison privée**, manque à son obligation d'entretien, **quand bien même le propriétaire ne l'a pas informée**.

Au-delà, la commune, en tant que gardienne de ces ouvrages situés sur son domaine public, est également

responsable des dommages qu'ils causent aux tiers riverains. Il s'agit d'un régime de responsabilité sans faute (favorable aux victimes). La commune ne peut d'ailleurs pas s'exonérer en prouvant qu'elle a procédé à un entretien normal des arbres et des haies. Toutefois, ce régime ne couvre que le dommage anormal et spécial (par exemple, des racines des arbres fragilisant des garages). Le propriétaire riverain doit donc prouver une nuisance allant au-delà des inconvénients résultant normalement du voisinage de l'ouvrage public (par exemple, une perte de vue ou d'éclairément).

A ce titre, il sera en mesure d'exiger de la commune l'élagage des haies et des arbres.

Sources : Article L. 2321-2-20° du code général des collectivités territoriales ; article L. 141-8 du code de la voirie routière ; arrêt du Conseil d'Etat du 22 mai 1968, n° 70889 ; arrêt de la cour administrative d'appel de Paris du 29 février 1996, n° 95PA00084 ; arrêt de la cour administrative d'appel de Douai du 28 janvier 2021, n° 18DA00683 ; rép. ministérielle n° 20054, JO du Sénat du 20 mai 2021.

ADMINISTRATION DE LA COMMUNE

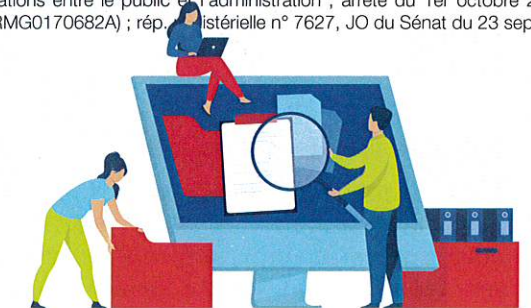
Les communes peuvent facturer les coûts de reproduction, d'envoi et d'investissement d'un document d'archive, mais pas les coûts de recherche

Les archives sont communicables de plein droit au public. L'accès à ces archives s'exerce dans les conditions définies par le code des relations entre le public et l'administration. Ainsi, **des frais correspondants au coût de reproduction et, le cas échéant, d'envoi, peuvent être mise à la charge de l'administré** qui fait la demande du document. Les coûts du support, d'amortissement et de fonctionnement du matériel utilisé pour la reproduction du document ainsi que le coût d'affranchissement peuvent donc être facturés par la commune. **Ces frais (sauf celui de l'envoi postal) sont établis dans les conditions fixées dans l'arrêté du 1^{er} octobre 2001** relatif aux conditions de fixation et de détermination du montant des frais de copie d'un document administratif. La tarification ne peut pas

dépasser ces montants.

En revanche, la commune ne peut pas facturer, pour le calcul de ces frais, les charges de personnel résultant du temps consacré à la recherche, à la reproduction et à l'envoi du document.

Sources : Articles L. 213-1 du code du patrimoine ; article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration ; arrêté du 1^{er} octobre 2001 (NOR : PRMG0170682A) ; rép. ministérielle n° 7627, JO du Sénat du 23 septembre 2021.



COMMANDE PUBLIQUE

Les collectivités peuvent favoriser les entreprises locales en posant des exigences qualitatives dans leur appel d'offres

L'accès des petites et moyennes entreprises locales à la commande publique est difficile. En effet, les principes constitutionnels et européens empêchent les acheteurs publics d'utiliser des critères géographiques pour choisir leurs contractants. D'ailleurs, **les juges sanctionnent régulièrement les contrats conclus sur la base soit de l'origine des produits, soit de la localisation des entreprises, et qui ne sont pas justifiés par l'objet du marché**. Autrement dit, il n'existe aucun droit de préférence local. Néanmoins, les acheteurs (communes et intercommunalités) peuvent favoriser l'achat de proximité en intégrant des **exigences qualitatives** ou en utilisant des **critères d'attribution** permettant de rétablir l'équilibre au bénéfice des offres européennes ou nationales.

RAPPEL : les collectivités sont libres de conclure des

marchés publics, sans publicité ni mise en concurrence préalables, en dessous du seuil de 40.000€ HT. Pour les travaux, la loi ASAP permet de passer des marchés sans publicité ni mise en concurrence pour un montant inférieur à 100.000 euros HT, jusqu'au 31 décembre 2022 inclus

Sources : Rép. ministérielle n° 39979, JO AN du 28 septembre 2021

